



Arrêt

n° 126 991 du 14 juillet 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS, avocate, et Mme S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous êtes né le 5 juillet 1985 à Telemele, et vous grandissez dans le quartier de Cimenterie, à Ratoma, Conakry, avec votre famille. Vous êtes marié à [D.D.] depuis le 11 juin 2008 et vous avez en enfant, [O.B.], né le 20 juillet 2009. Vous vivez avec votre épouse et votre enfant à Cimenterie, dans la commune de Ratoma. Vous êtes diplômé de l'école de journalisme « Fondation Aboubacar Camara » (FAC) en 2007 et de l'Université de Sonfonia, en sciences économiques et gestion des affaires, en 2010. Vous travaillez à Média d'Afrique depuis 2008, en tant que journaliste et animateur, et vous présentez l'émission « débat

du pays » qui a lieu tous les dimanches soirs. Vous quittez la Guinée pour la Belgique le 10 septembre 2011 et avez introduit votre première demande d'asile le 12 septembre 2011. Vous n'êtes pas rentré en Guinée depuis cette date.

A l'appui de cette première demande de protection internationale, vous avez invoqué trois arrestations successives, toutes suivies de détentions dont vous auriez fait l'objet en tant que journaliste d'origine ethnique peule.

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire notifiée en date du 20 juin 2012, remettant en cause les problèmes que vous auriez rencontrés au pays.

Le 18 juillet 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Par son arrêt n° 96 744 du 8 février 2013, le CCE a confirmé dans son intégralité la décision du Commissariat général.

Vous avez alors introduit un recours en cassation devant le Conseil d'Etat le 15 mars 2013. Par son ordonnance du 28 mars 2013, le Conseil d'Etat a rejeté votre recours.

En parallèle, le 13 mars 2013, vous avez introduit une seconde demande d'asile en Belgique. Vous avez alors déposé à l'appui de celle-ci divers documents pour attester des faits que vous aviez relatés lors de votre première demande d'asile ainsi que des recherches menées à votre rencontre pour ces mêmes faits. Ces documents consistent en une lettre manuscrite de votre épouse datée du 25 février 2013 ; une attestation de l'Organisation Guinéenne de défense des Droits de l'Homme et du citoyen (OGDH) du 4 septembre 2012 ; un mandat de comparution daté du 26 septembre 2011. Vous avez également, lors de votre audition, déposé les documents suivants : un témoignage de Oury Bah, vice-président de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), daté du 1er avril 2013, ainsi qu'une copie de l'email par lequel vous avez reçu ce document ; une lettre de témoignage et de soutien de [I.S.B.] (avec une copie de son permis de conduire new-yorkais), administrateur général du groupe média d'Afrique, datée du 16 mars 2013, ainsi qu'une copie de l'email par lequel vous avez reçu ce document ; la présentation du groupe Media d'Afrique issue du site internet de cet organe d'information ; votre diplôme de l'université de Sonfonia daté de novembre 2011 ; une convocation originale datée du 21 décembre 2012 ; une seconde attestation de l'OGDH datée du 25 février 2013 ainsi que les plis DHL dans lesquels ces documents vous ont été envoyés.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Il convient tout d'abord de souligner que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et par un refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, parce que la crédibilité de votre récit d'asile était remise en cause. Partant, votre crainte de persécution perdait son fondement et votre profil de journaliste ne permettait pas de conclure à une crainte de persécution dans votre chef, de même que sa combinaison avec votre ethnie. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision et cet examen, dans son intégralité. Quant à votre recours au Conseil d'Etat, celui-ci a été rejeté. Par conséquent, il ne vous reste plus aucune possibilité de recours en ce qui concerne votre première demande d'asile et l'examen en est définitif.

Dans votre cas, le Commissariat général peut donc uniquement se limiter à examiner les nouveaux éléments que vous présentez, il est vrai à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier.

Étant donné que, dans le cadre de cette seconde demande d'asile, vous persistez à produire un récit et des motifs d'asile qui avaient été considérés auparavant comme non crédibles (Rapport d'audition du 8 avril 2013, p.2), l'on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que le résultat de votre ancienne demande d'asile est incorrect et que vous pouvez

encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

En l'occurrence, le Commissariat général conclut que vous n'avancez pas de tels éléments.

Tout d'abord, les **plis DHL** (qui contiennent les documents que vous avez reçus) confirment tout au plus que vous avez reçu un document provenant de Guinée, élément non contesté par la présente décision. Quant à votre diplôme, tout au plus atteste-t-il de votre maîtrise en « administration des affaires », élément sans lien avec votre demande d'asile ou votre profil de journaliste.

Ensuite, concernant la **lettre** de votre épouse, notons, tout d'abord, qu'il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. En outre, il apparait qu'elle se réfère aux problèmes que vous avez vécus et aux recherches menées contre vous. Dans la mesure où vos problèmes ont été remis en cause, les recherches en raison de ces problèmes n'ont pas lieu d'être. Ce document n'est donc pas en mesure de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Concernant la **convocation** du chef de quartier de Dubreka datée du 21 décembre 2012, elle ne peut non plus rétablir la crédibilité de vos déclarations et donner à penser que vous encourriez une crainte de persécution en cas de retour en Guinée. En effet, elle n'émane pas d'un agent étatique mais d'une personne de référence émanant de la société civile au sein d'un quartier donné. De plus, elle concerne votre père et mentionne uniquement que le motif de la convocation vous concerne, sans toutefois donner plus d'indication à ce sujet. Ce seul document ne saurait donc rétablir la crédibilité de vos assertions.

Concernant les différentes **attestations de l'OGDH**, datées respectivement du 4 septembre 2012 et du 25 février 2013 : la première se réfère entièrement aux problèmes que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile, événements qui ont été remis en cause dans leur intégralité. Quant à la seconde attestation, elle confirme les informations contenues dans la première en expliquant les démarches entreprises aux fins de rédaction de cette dernière. Outre le fait que ce document se réfère entièrement à des faits jugés non crédibles, une incohérence de taille émane de vos déclarations quant à la production de ce document. Vous dites ainsi (rapport du 8/04/13, p.6) que votre famille a contacté l'OGDH en juin 2012, après la décision de refus du CGRA. L'OGDH a mené des enquêtes à votre sujet, qu'ils ont bouclées en septembre 2012. Vous dites que l'OGDH n'a pas contacté votre famille pour les informer de la clôture de votre dossier, alors qu'il s'y était engagé. C'est suite à la décision négative du CCE que votre famille aurait contacté l'OGDH pour vérifier l'état d'avancement de ses recherches qu'elle aurait appris que tout était déjà clôturé. Il n'est pas cohérent que, alors même qu'ils ont effectué des démarches pour prouver vos problèmes en juin 2012, votre famille attende une décision négative des instances d'asile en février 2013 pour avoir une attitude proactive. Alors même qu'ils connaîtraient des problèmes du fait des vôtres et qu'ils connaissent l'état de votre procédure d'asile en Belgique, il n'est pas crédible qu'ils restent suspendus à la clôture de votre procédure en cours pour se renseigner sur l'avancement des recherches menées par l'OGDH. Pour ces raisons (remise en cause intégrale de vos problèmes, comportement passif de votre famille) la force probante de ces documents est remise en cause. Ceci est encore renforcé par des informations à disposition du Commissariat général faisant état d'un trafic d'attestations émanant de l'OGDH depuis 2011 (v. document de réponse Cedoca sur les attestations de l'OGDH, farde « Information des pays »), élément qui en soi ne peut suffire à conclure à de faux documents mais qui, en lien avec ce qui a été dit supra, contribue également à remettre en cause la force probante des documents de l'OGDH que vous déposez.

Concernant le **mandat de comparution** : relevons tout d'abord qu'il se réfère à des faits qui n'ont pas été jugés crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers. En outre, de manière générale, à supposer que le document soit authentique, les informations générales sur la corruption en Guinée et sur la circulation de faux documents permettent de considérer que le document est en lui-même sujet à caution (v. SRB sur l'authentification des documents en Guinée de septembre 2012, farde « Information des pays »). De plus, vous n'avez aucune information sur la manière dont le lieutenant qui vous aurait aidé à vous évader serait rentré en possession de ce document (daté de septembre 2011) à partir du mois de mai 2012 (après la décision du CCE, p.5). Dans la mesure où votre évasion n'est pas jugée comme crédible, la production de ce document n'est absolument pas établie, remettant en cause sa force probante.

Concernant le **témoignage de Oury Bah** (et l'email par lequel ce document vous est parvenu) : ce document ne peut rétablir la crédibilité de vos déclarations. En effet, quand bien même il établirait que vous avez effectivement interviewé Oury Bah sur des questions socio-économiques en Guinée, ce document n'atteste aucunement des problèmes que vous dites avoir vécus et qui ont été remis en cause. Concernant votre conversation en Belgique, il appert que celle-ci tournait autour de questions socio-économiques, élément ne constituant pas une crainte de persécution en cas de retour en Guinée en soi. Dans la mesure où vos problèmes ont été remis en cause, le simple fait de discuter avec un membre d'un parti d'opposition de questions socio-économiques ne peut suffire à fonder une crainte de persécution ou de risque de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

Concernant la **lettre de témoignage et de soutien** envoyée par [I.S.B.] (ainsi que l'email par lequel il vous l'a envoyée et la copie de son permis de conduire new-yorkais) : de nouveau, il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. En outre, il apparaît qu'il se réfère à des événements déjà largement abordés dans le cadre de votre précédente demande d'asile, à savoir : votre participation au groupe de presse Média d'Afrique, des personnalités reçues dans ce cadre, les problèmes rencontrés en 2009, 2010 et 2011, votre passion pour votre métier ainsi que la situation des journalistes en Guinée. Il se réfère donc directement aux problèmes que vous dites avoir vécus. Dans la mesure où vos problèmes ont été intégralement remis en cause et le seul fait d'être journaliste n'ayant pas été jugé comme suffisant pour fonder une crainte de persécution dans votre chef, ce document n'apporte aucun élément permettant de renverser le sens de la précédente décision.

Concernant la **présentation de l'équipe de l'organe Media d'Afrique** : tout d'abord, aucune date n'apparaît sur ce document. Il est, par définition, suranné dans la mesure où vous avez quitté le pays depuis 2011 et êtes dessus toujours référencé comme habitant à Conakry. A ce sujet, un article de presse du 1er février 2013 (v. farde « Information des pays », article sur la grille des programmes de Media d'Afrique) mentionne que vous animerez de Belgique très prochainement une émission similaire à celle que vous animiez en Guinée. Cependant, à l'heure actuelle, la page d'accueil de Media d'Afrique ne recense toujours pas votre nom ou cette émission qui semble avoir disparu du programme (v. farde « Information des pays », page d'accueil du site mediadafrique.com).

De toute façon, il n'est pas contesté que vous ayez animé cette émission en Guinée. Cependant, vos problèmes ayant été remis en cause, la question reste de savoir ce que vous risqueriez de ce simple fait. Cette question a déjà été abordée, notamment par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt précité. Il a entre autres jugé que vos déclarations ne permettent toutefois pas de tenir pour établies vos trois arrestations successives en raison de cette fonction, ni les persécutions et atteintes graves alléguées qui en découleraient. La simple référence à d'autres arrestations de journalistes, à 3 votre passion journalistique (pp. 8 et 9) ou aux déclarations de Bah Oury lors de son interview par vous ne suffit pas à rétablir la crédibilité défailante de votre récit à cet égard. De même, l'attestation de Bah Oury selon laquelle vous l'auriez interviewé en Belgique et en Guinée, ainsi que l'article de presse joint par le Commissariat général à votre demande d'asile (v. article de presse sur le développement socio-économique de la Guinée rédigé par vous, farde « Information des pays ») ne permettent pas de conclure que vous seriez, d'une part, particulièrement critique à l'encontre du gouvernement et, d'autre part, que vous auriez une visibilité telle que vous seriez particulièrement étiqueté comme hostile au régime. Ceci est renforcé par le fait que les problèmes que vous invoquez ont été totalement remis en cause.

En outre, **quant à la combinaison de votre métier de journaliste avec votre ethnie peule** : comme l'a développé longuement le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt précité, « l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier à l'égard des médias, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays ». Or, tel n'a pas été le cas dans le cadre de la précédente procédure et tel n'est toujours pas le cas. Amené ainsi à expliquer ce qui vous arriverait en tant que journaliste peul en 2013, vous expliquez que les problèmes reviendront car vous travaillez pour un media d'opposition et que vous resterez toujours très critique (pp.8 et 9).

Or, rien ne prouve que votre critique du pouvoir est telle que vous seriez personnellement visé et susceptible d'être victime de persécutions en Guinée sur base de vos propos. D'autant plus que, pour

rappel, les faits que vous avez invoqués ne sont pas établis. Partant, quand bien même votre qualité de journaliste n'est pas remise en cause, votre activisme et votre visibilité en Belgique étant limités à l'article sur Oury Bah (p. 10) et le développement socio-économique de la Guinée, le Commissariat général considère que vous êtes resté en défaut d'établir que vous encourriez une crainte de persécution en cas de retour dans votre pays.

Quant à votre ethnie et les risques que vous encourriez de ce simple fait : le Conseil du contentieux des étrangers a déjà pu juger dans le cadre de votre première procédure que, sur base de vos déclarations et de vos arguments, « (...) la seule circonstance d'appartenir à l'ethnie peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire » (§6.6- in fine de l'arrêt précité). A l'heure actuelle, il faut toujours considérer que le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque-là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est une réalité en Guinée.

Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des Peuls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule (v. SRB sur la situation ethnique en Guinée, septembre 2012, in farde « Information des pays »).

En ce qui concerne la situation générale prévalant dans votre pays, nos informations disposent que : « La Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde « Information des pays », SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013). »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), « de la violation des règles régissant la foi due aux actes, (articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil),

des articles 195 à 199 du *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR 1979*, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement des principes généraux de bonne administration lequel implique un devoir de minutie et de l'erreur d'appréciation ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En terme de dispositif, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à tout le moins, l'octroi de la protection subsidiaire.

4. Les questions préalables

4.1. En ce qui concerne la violation alléguée des articles 195 à 199 du *Guide des procédures et critères* du HCR, le Conseil rappelle que ce Guide n'a pas de valeur légale en tant que telle mais une simple valeur indicative. Si le Conseil considère que ledit Guide des procédures et critères est une importante source d'inspiration en ce qu'il émane du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, il estime néanmoins qu'il ne possède pas de force contraignante, de sorte que sa violation ne peut pas être invoquée utilement comme moyen de droit.

4.2. En ce qu'il est pris de la violation des articles 1319, 1320, 1322 du Code civil ainsi que du principe de la foi due aux actes, le moyen ne peut être accueilli en ce que la partie requérante n'explique nullement en quoi la partie défenderesse aurait violé ces dispositions législatives et ce principe.

4.3. En ce que la requête soutient que « La partie adverse ne démontre pas davantage en quoi la demande d'asile introduite par la partie requérante serait étrangère aux critères de la Convention de Genève » (requête, p. 8), l'argument manque en fait, l'acte attaqué ne soutenant pas que les faits allégués, s'ils étaient établis, ne pourraient pas être rattachés à l'un des critères énoncés par la Convention de Genève.

5. Les documents déposés devant le Conseil

5.1. La partie requérante fait référence dans sa requête à plusieurs articles de presse extraits d'Internet, qu'elle reproduit dans leur intégralité ou cite par extraits, concernant la situation politique et ethnique en Guinée à savoir la « *Déclaration du porte-parole de haute représentante de l'UE Ashton sur la situation en Guinée* » du 5 mars 2013 (www.eu-un.europa.eu), un article intitulé « *Guinée : la Basse Côte, mobilisée à Kondébundji, chez Cheick Amadou Camara, suite aux menaces d'Alpha Condé* » du 8 mars 2013 (www.guineepresse.info), un article intitulé « *Crise politique : la situation devient inquiétante* » du 5 mars 2013 (www.guineeactu.info), un article intitulé « *Guinée : Nouvelles séries de violence à Conakry, le gouvernement appelle au calme* » daté du 1^{er} mars 2013 (www.koaci.com), un article intitulé « *Conakry paralysée par des violences* » daté du 1^{er} mars 2013 (www.aminata.com), un article intitulé « *Conakry : les violences se poursuivent malgré les appels au calme* » daté du 2 mars 2013 (www.guineeactu.info), un article intitulé « *Scènes de panique à Ratoma* » non daté, (www.lediplomateguinee.com) et un avis aux voyageurs émis par www.diplomatie.gouv.fr.

5.2. Par le biais d'un note complémentaire déposée par porteur en date du 3 juin 2014, la partie requérante a fait parvenir au Conseil un COI Focus intitulé « la situation sécuritaire en Guinée » daté du 31 octobre 2013 et un COI Focus intitulé « la situation ethnique en Guinée » daté du 18 novembre 2013 (Dossier de la procédure, pièce 14).

5.3. A l'audience, la partie requérante dépose, par le biais d'une note complémentaire, quatre nouveaux éléments, à savoir le CD d'une émission radio produite en Guinée après les élections au cours de laquelle le requérant interview le président du parti politique GECI, un article intitulé « Bruxelles : développement Socio-Economique De La Guinée : Bah Oury parle » daté du 10 mars 2013 et publié sur le site internet www.africamadia1.com, un article intitulé « appel Aux Acteurs Impliqués Dans Le Processus Electoral en Guinée » daté du 17 mai 2013 et publié sur le site internet www.africamadia1.com et un article intitulé « Nouhou Baldé, journaliste de GuinéeNews, menacé de mort » daté du 19 mai 2013 t publié sur le site internet www.aminata.com.

5.4. Les documents précités ont été déposés conformément aux conditions prévues par l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil décide dès lors d'en tenir compte en constant toutefois que

l'article intitulé « Bruxelles : développement Socio-Economique De La Guinée : Bah Oury parle » daté du 10 mars 2013 et publié sur le site internet www.africamadia1.com figure déjà au dossier administratif (Dossier administratif, farde « deuxième demande », pièce 18/4). Ce document sera donc analysé en tant que tel.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Dans la présente affaire, la partie requérante s'est déjà vu refuser la reconnaissance de sa qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par l'arrêt de rejet du Conseil n°96 744 du 8 février 2013. Cet arrêt constatait que les motifs de la décision attaquée (absence de crédibilité des trois arrestations et détentions que le requérant dit avoir subies les 28 septembre 2009, 5 novembre 2010 et 29 juillet 2011, lesquelles seraient la conséquence de son profil de journaliste peul) étaient établis et pertinents, et qu'ils suffisaient à établir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Il relevait encore que le Conseil, en tout état de cause, n'apercevait dans les déclarations et écrits du requérant aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays d'origine, un risque réel d'y subir des atteintes graves. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

6.3. La partie requérante n'a pas regagné son pays a introduit une deuxième demande d'asile en invoquant les mêmes faits que ceux présentés lors de sa première demande, mais en les appuyant par la production de nouveaux éléments.

6.4. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'il produit (lettre de son épouse, deux attestations de l'OGDH, mandat de comparution, témoignage de Bah Oury – vice-président de l'UFDG, témoignage de [I.S.B.] – administrateur général du groupe Media d'Afrique, présentation du groupe Media d'Afrique et convocation émanant du chef de quartier) ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile.

6.5. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. En effet, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n°66 744 du 8 février 2013, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par le requérant manquent de toute crédibilité. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

6.6. Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant ainsi que les nouveaux éléments qu'il invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile. Le requérant produit en l'espèce plusieurs documents qu'il estime attester des craintes alléguées en raison de son statut de journaliste et des activités qu'ils a menées à ce titre. Il soutient en outre qu'il est toujours activement recherché par ses autorités et que celles-ci ont connaissance des activités journalistiques qu'il continue de mener en Belgique.

6.7. Or, concernant l'ensemble de ces nouveaux documents et éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile, le Conseil estime pouvoir se rallier à tous les motifs de la décision attaquée portant sur leur appréciation et leur pertinence.

6.8. En effet, l'acte attaqué développe clairement et en détail les motifs qui l'amènent à estimer que les nouveaux documents déposés au dossier administratif et faits rapportés ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité des faits relatés et, partant, la réalité de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la partie requérante.

6.9. Il apparaît, en conséquence, que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. L'analyse des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permet pas d'arriver à une autre conclusion que celle à laquelle ont abouti le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

6.10. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Celle-ci se limite en effet principalement à contester la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et à faire valoir que les nouveaux documents et les nouveaux éléments permettent de restituer la crédibilité au récit.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.11.1. La partie requérante soutient que sa crainte est renforcée par l'évolution négative du conflit interethnique en Guinée et par le fait qu'il est identifié et identifiable par les autorités étant donné qu'il exerce publiquement ses activités de journaliste. A cet égard, le Conseil rappelle que si la qualité de journaliste du requérant n'est pas remise en cause, il reste par contre en défaut de démontrer l'ampleur de son activisme et la visibilité qui serait la sienne en Guinée. En particulier, le Conseil observe que dans son article intitulé « Bruxelles : développement Socio-Economique De La Guinée : Bah Oury parle » daté du 10 mars 2013 et publié sur le site internet www.africamadia1.com, le requérant ne fait que rendre compte des propos de Monsieur Bah Oury, vice-président de l'UFDG, lors d'une conférence organisée par le cercle du conseil des étudiants guinéens de l'ULB (le « CCGE-ULB ») qu'il décrit lui-même, en guise de préambule, comme étant « *une organisation apolitique qui œuvre pour la démocratie, l'esprit de dialogue et la solidarité* ». L'article conclut d'ailleurs en annonçant que le même « CCGE-ULB » projette l'organisation d'autres conférences sur d'autres thèmes avec d'autres personnalités politiques, notamment le Président de la République Alpha Condé. Par ailleurs, à la lecture de l'article intitulé « appel Aux Acteurs Impliqués Dans Le Processus Electoral en Guinée » daté du 17 mai 2013 et publié sur le site internet www.africamadia1.com, le Conseil observe que le requérant y déclare s'exprimer en tant que « *citoyen tout court* » et qu'il s'adresse à toutes les factions politiques à savoir tant au Président Alphé Condé qu'aux partis d'opposition sans manifester aucune préférence à l'égard des uns ou des autres. Ainsi, à la lecture des différents articles rédigés par le requérant en Belgique et joints au dossier de la procédure, le Conseil ne décèle sous la plume du requérant aucun propos acerbes à l'encontre des autorités guinéennes qui permettrait de considérer que sa critique à l'égard du pouvoir est telle que ce dernier pourrait être personnellement visé en cas de retour.

Le témoignage du vice-président de l'UFDG, Monsieur Bah Oury, déposé au dossier administratif ainsi que le CD reprenant une interview du président du parti d'opposition « GECI » réalisée en Guinée par le requérant suit aux élections présidentielles de 2010 et déposé au dossier de la procédure ne permettent pas une autre analyse, d'autant qu'il n'a jamais été contesté que le requérant avait effectivement eu à interviewer des représentants de partis politiques d'opposition dans le cadre de sa carrière de journaliste. Quant à l'article intitulé « Nouhou Baldé, journaliste de GuinéeNews, menacé de mort » daté du 19 mai 2013 et publié sur le site internet www.aminata.com, le Conseil observe que cet article ne présente aucun lien avec la situation du requérant puisqu'il y est question de menaces de mort pesant

sur un journaliste guinéen après qu'il ait rédigé un article sur les menaces d'élimination physique du Président de l'UFDG, Cellou dalein Diallo.

6.11.2. En termes de requête, la partie requérante reproche également à la partie défenderesse d'avoir considéré que les attestations de l'OGDH versées au dossier administratif n'étaient pas authentiques sans toutefois avoir pris contact avec le président de l'OGDH qui les a rédigées. Le Conseil rappelle d'emblée qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces attestations permettent d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis. En l'occurrence, le Conseil observe que l'attestation datée du 4 septembre 2012 ne fait que réitérer, en les décrivant succinctement, les arrestations dont le requérant dit avoir été victime en 2009, 2010 et 2011. Elle n'apporte cependant aucun éclaircissement quant au défaut de crédibilité des dires du requérant quant à ces trois événements. De plus, le Conseil partage entièrement l'analyse de la partie défenderesse qui s'interroge quant au fait que cette attestation n'ait pas été produite plus tôt, dans le cadre de sa première demande d'asile, et qui considère invraisemblable l'explication du requérant à cet égard. A titre surabondant, le Conseil s'étonne que dans son recours introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de la décision rejetant sa première demande d'asile, la partie requérante n'ait nullement fait mention de ces démarches entreprises par sa famille auprès de l'OGDH. Quant à l'attestation de l'OGDH datée du 25 février 2013, le Conseil observe qu'elle vise à compléter la précédente attestation datée du 4 septembre 2012. Or, le Conseil se doit à nouveau de constater le caractère très peu circonstancié de cette attestation qui se borne à énoncer que l'OGDH a pris contact avec « *certaines personnes civiles et militaires* », avec « *certaines proches* » du requérant et auprès de « *plus d'un établissement carcéral (sic) de Conakry* » sans toutefois donner davantage de précisions et de détails quant aux investigations qui ont été concrètement menées par elle. Ce manque de précision quant à l'enquête menée à propos de la situation du requérant conjuguée au caractère fort peu circonstancié de la description faite des événements vécus par lui et à l'invraisemblance du dépôt tardif de ces attestations permet au Conseil d'en dénier toute force probante.

6.11.3 S'agissant du mandat de comparution la partie requérante reproche à nouveau à la partie défenderesse de ne pas en avoir établi l'authenticité. Le Conseil rappelle à nouveau que ce qui importe avant tout, c'est d'en apprécier la force probante. A cet égard, le Conseil observe qu'un tel mandat de comparution est une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services judiciaires ou de police de la Guinée et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier. Il est dès lors essentiel de déterminer la manière dont la partie requérante est entrée en sa possession. Or, en l'espèce, celle-ci est extrêmement vague à ce sujet, étant incapable de préciser un tant soit peu la façon dont le lieutenant qui l'a aidé à s'évader et qui a remis ce mandat de comparution à son oncle, se l'est lui-même procuré. D'autre part, le Conseil juge pour le moins invraisemblable qu'un tel mandat de comparution soit émis le 26 septembre 2011, soit près d'un mois après l'évasion du requérant.

6.11.4. S'agissant du document portant présentation de l'équipe de l'organe Média d'Afrique, la partie requérante avance que ce document est important en ce qu'il confirme effectivement la participation du requérant au sein de Média d'Afrique, déjà lorsqu'il était encore en Guinée, et annonce un projet d'émission dévolue à la partie requérante. Le Conseil tient toutefois à rappeler que ces éléments n'ont jamais été remis en cause ni par lui ni par la partie défenderesse. Ce document n'apporte donc rien de nouveau au dossier du requérant. A titre surabondant, le Conseil ajoute, concernant le témoignage de [I.S.B.], administrateur général du groupe Media d'Afrique, daté du 16 mars 2013, qu'il s'étonne que ce dernier n'ait pas fait précédemment écho des graves problèmes rencontrés par le requérant, qu'il présente pourtant comme un journaliste de son groupe « *engagé en faveur de la promotion de la démocratie et des libertés des citoyens dans son pays* ». D'une manière plus générale, le Conseil s'étonne qu'aucun média ni organe de presse n'ait rendu compte des graves atteintes dont le requérant dit avoir été victime en sa qualité de journaliste.

6.11.5. En termes de requête, la partie déplore qu'aucune information quant à la situation ethnique en guinée ne figure au dossier administratif alors que le requérant a fait valoir son appartenance à l'ethnie peuhle et la dégradation de la situation sécuritaire des peuhls. Le Conseil rappelle toutefois que dans le cadre de sa première demande d'asile, cette question avait déjà été examinée par le Conseil qui avait considéré que la seule appartenance du requérant à l'ethnie peuhle ne permettait pas de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte d'être persécuté de ce seul fait. Il appartenait donc le cas

échéant à la partie requérante de fournir à l'appui de sa deuxième demande d'asile des nouvelles informations susceptibles d'infirmer cette conclusion, ce qu'elle s'est abstenue de faire, aucun des documents présentés à l'appui de cette nouvelle demande ne rendant compte de la situation ethnique en Guinée ou d'un changement drastique survenu à cet égard. Ce faisant, la partie requérante est malvenue de reprocher à la partie défenderesse de n'avoir déposé aucune information à cet égard au dossier administratif.

En tout état de cause, le Conseil observe qu'à l'appui de son recours, la partie requérante reproduit certains extraits d'articles relatifs à la situation ethnique et sécuritaire en Guinée. Quant à la partie défenderesse, elle a déposé au dossier de la procédure un COI Focus intitulé « la situation sécuritaire en Guinée » daté du 31 octobre 2013 et un COI Focus intitulé « la situation ethnique en Guinée » daté du 18 novembre 2013. D'emblée, le Conseil précise qu'il n'a pas jugé utile de demander à la partie requérante ses observations écrites sur ces nouveaux éléments déposés par la partie défenderesse dès lors qu'il ne considère pas qu'ils augmentent *de manière significative* la probabilité que le requérant ne remplit pas les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié, ainsi que l'exige l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il constate par ailleurs que la partie requérante n'a pas elle-même jugé opportun d'actualiser les informations sur ces questions à l'audience. Quoi qu'il en soit, le Conseil considère que l'examen de la documentation déposée par les deux parties ne permet toujours pas de conclure que l'origine ethnique peule du requérant suffirait à induire dans son chef une crainte fondée de persécutions.

6.11.6. Quant aux autres documents déposés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile, le Conseil observe que la partie requérante n'avance aucun argument pertinent en réponse aux motifs de la décision les concernant auxquels le Conseil se réfère intégralement.

6.12. L'analyse des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile conduit donc à la conclusion que ces éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

6.13. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse et n'apporte en définitive aucun élément de nature à restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

6.14. En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales visées au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, légitimement pu conclure que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de sa première demande d'asile.

6.15. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b de la loi du 15 décembre 1980.

7.3 La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

J.-F. HAYEZ